



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 août 2024

Projet de loi **modifiant la loi sur la prestation des serments (LSer) (A 2 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer – A 2 15),
est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Toutefois, lorsque la loi ne désigne pas expressément le Conseil d'Etat, le
serment peut être reçu, par délégation, par le membre du Conseil d'Etat
chargé du département dont relève la personne appelée à prêter serment.

³ Le membre du Conseil d'Etat délégué est assisté par une personne
représentant la chancellerie d'Etat.

⁴ Le serment du personnel des administrations municipales est prêté devant la
ou le maire de la commune.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à adapter la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer; rs/GE A 2 15), afin de prévoir que la présence de la chancelière ou du chancelier d'Etat n'est plus nécessaire lors de prestations de serment de personnes non élues (personnel des petit et grand Etats, avocates et avocats stagiaires, médiatrices et médiateurs, etc.) devant une cheffe ou un chef de département. Cette solution correspond à la pratique suivie depuis plusieurs années.

Sur le principe, le serment est prêté devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque la loi ne désigne pas expressément le Conseil d'Etat, le serment peut être reçu, par délégation, par la cheffe ou le chef du département dont relève la personne appelée à prêter serment.

Actuellement, l'article 2, alinéa 3 LSer prévoit, en cas de délégation, que la chancelière ou le chancelier d'Etat assiste le membre du Conseil d'Etat.

Cet alinéa, adopté en 1965, ne figurait pas dans le projet de loi initialement déposé par le Conseil d'Etat (MGC 1965 4/I 386, 5/I 615-622) et a été rajouté durant les travaux de la commission parlementaire. Le rapport ne mentionne toutefois aucun élément à ce sujet (MGC 1965 14/III 1808-1830).

La présence de la chancelière ou du chancelier d'Etat semble donc avoir été dictée par des motifs d'ordre essentiellement symbolique plus que juridique.

Toutefois, en pratique, assistent aujourd'hui aux prestations de serment, devant un membre du Conseil d'Etat, une huissière ou un huissier ainsi qu'un membre de la chancellerie d'Etat, voire du département concerné, pour s'occuper des aspects opérationnels de la prestation de serment.

Lorsque la prestation de serment a eu lieu, le département concerné prépare, à l'attention du Conseil d'Etat, un extrait de procès-verbal prenant acte de la prestation de serment.

On dénombre annuellement environ entre 30 et 35 prestations de serment de personnes non élues (ce qui représente 500 à 550 personnes par année) devant les cheffes et chefs de département, soit plus de 2 prestations par mois. Les assermentations de personnes élues et la grande prestation de serment de la police se déroulent devant le Conseil d'Etat *in corpore*, accompagné de la chancelière ou du chancelier d'Etat.

Les autres modifications apportées à l'article 2 LSer (al. 2 et 4) visent à rendre le texte épïcène.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de modifier la LSer pour l'adapter à la pratique suivie depuis plusieurs années, dans un souci d'efficience, et de prévoir la seule présence d'une personne représentant la chancellerie d'Etat, pour des aspects opérationnels – et non plus celle de la chancelière ou du chancelier d'Etat en personne.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Tableau comparatif*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

- 1 -

Tableau comparatif

**Projet de loi modifiant la loi
(mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat)**

Teneur actuelle	Projet de modifications
<p>Art.2 Autorité</p> <p>¹ Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, le serment est prêté devant le Conseil d'Etat.</p> <p>² Toutefois, lorsque la loi ne désigne pas expressément le Conseil d'Etat, le serment peut être reçu, par délégation, par le chef du département dont relève la personne appelée à prêter serment.</p> <p>³ Le conseiller d'Etat délégué est assisté du chancelier d'Etat.</p> <p>⁴ Le serment des fonctionnaires et employés des administrations municipales est prêté devant le maire de la commune.</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer – A 2 15), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art.2</p> <p>¹ Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, le serment est prêté devant le Conseil d'Etat.</p> <p>² Toutefois, lorsque la loi ne désigne pas expressément le Conseil d'Etat, le serment peut être reçu, par délégation, par le chef du département dont relève la personne appelée à prêter serment.</p> <p>³ Le conseiller d'Etat délégué est assisté du chancelier d'Etat.</p> <p>⁴ Le serment des fonctionnaires et employés des administrations municipales est prêté devant le maire de la commune.</p>	<p>Art. 2. al. 2 à 4 (nouvelle teneur)</p> <p>² Toutefois, lorsque la loi ne désigne pas expressément le Conseil d'Etat, le serment peut être reçu, par délégation, par le membre du Conseil d'Etat chargé du département dont relève la personne appelée à prêter serment.</p> <p>³ Le membre du Conseil d'Etat délégué est assisté par une personne représentant la chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ Le serment du personnel des administrations municipales est prêté devant la ou le maire de la commune.</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la prestation des serments (LSer – A 2 15)

Projet présenté par : la Chancellerie d'Etat

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

16.19.07.2024
